

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement

et risques

Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral° 2019-38 du 22 novembre 2019

mettant en demeure la société Rhodia opérations

de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et en particulier son article 8 ainsi que le 3 de son annexe I ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet Force ;
- VU l'étude de dangers révisée et ses annexes version 29 septembre 2014, complétée par courriel du 18 octobre 2016 et par courrier du 16 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-01-003 du 1^{er} août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé stipule que :

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement. » ;

Considérant que le 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé stipule que « *Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.*

Elles permettent a minima :

- [...] le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2019, que l'exploitant :

- n'a pas défini au sein de son système de gestion de la sécurité (SGS) pour les équipements relevant de la réglementation relative aux équipements sous pression susceptibles de générer des accidents majeurs, les actions mises en œuvre dans l'établissement pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion ;

- n'a pas présenté de recensement des tuyauteries et récipients visés par la réglementation relative aux équipements sous pression susceptibles de générer des accidents majeurs ;

- ne respecte pas complètement la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de certains équipements [évaporateur HF (467G), réservoir HF (454G), colonnes d'hydrolyse (524G et 525G)] relevant de la réglementation relative aux équipements sous pression et susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur (inspection périodique ne tenant pas compte de certaines indications des notices d'instructions du dossier d'exploitation tel que la nécessité de réaliser des contrôles d'épaisseur, de réaliser une notice technique de mise en service ou un point zéro) ;

Considérant dès lors que la société Rhodia opérations ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en particulier les dispositions de l'article 8 et du point 3 de son annexe I ;

Considérant que les équipements contiennent des fluides susceptibles d'engendrer des effets toxiques directs sur les personnes au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant en conséquence les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention d'un accident majeur ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rhodia opérations pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Salindres de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8 et des dispositions du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société Rhodia opérations, dont le siège social est 40 rue de la Haie Coq, 93300 Aubervilliers, est mise en demeure, **sous un délai maximal de 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 8 et du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé en :

- définissant au sein de son système de gestion de la sécurité (SGS) pour les équipements relevant de la réglementation relative aux équipements sous pression susceptibles de générer des accidents majeurs, les actions mises en œuvre dans l'établissement de Salindres pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion
- fournissant le recensement de ces équipements ;
- définissant et respectant la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements [évaporateur HF (467G), réservoir HF (454G), colonnes d'hydrolyse (524G et 525G)] et pour la détermination des suites données à ces contrôles.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION- EXECUTION

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, région Occitanie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société Rhodia opérations dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq, 93300 Aubervilliers.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon